

# SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2024-2025

**DECISION  
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS  
UVSQ/2025.06/n°04**

Réunie le 26 juin 2025

**Affaire de Monsieur**

Etaient présents :

- Monsieur Stéphane VINIT, maître de conférences, président de la section disciplinaire,
- Monsieur Laurent DUMAS, professeur des universités,
- Madame Anne-Marie GONCALVES, maître de conférences,
- Monsieur Hakim HADJ-AISSA, maître de conférences,
- Madame Marine SEGUIER, étudiante,
- Monsieur Nathan de LATAULADE, étudiant,
- Madame Eloa EGUILUZ BLANCO, étudiante,
- Madame Keilyne SZULMAN, étudiante.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 23 janvier 2025 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Monsieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ étudiant en première année de licence d'Histoire à l'Institut d'études culturelles et internationales (IECI), demeurant au \_\_\_\_\_ pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université ;

- Vu la désignation de Madame Anne-Marie GONCALVES et de Aymeric VEZINAT en qualité de rapporteurs ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 30 avril 2025 au Président de la section disciplinaire.

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

Monsieur \_\_\_\_\_ dûment convoqué, ne s'étant pas présenté à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 26 juin 2025 à 11h10.

Considérant que, aux termes de l'article R.811-31 du code de l'éducation, « en l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ n'ayant pas fourni de justificatif, la commission de discipline délibérant valablement,

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

☞ Le rapport d'instruction.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ étudiant en première année de licence d'Histoire à l'Institut d'études culturelles et internationales (IECI), demeurant au \_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 26 juin 2025 à 11h10 ;

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire et des pièces du dossier :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur \_\_\_\_\_ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et a été convoqué à la séance

d'examen de l'affaire de la commission de discipline pour présenter, à l'oral, ses observations ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ n'a pas demandé à être entendu par les rapporteurs chargés d'instruire l'affaire ;

***Sur les faits :***

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en décembre 2024, un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'UVSQ par l'intermédiaire d'un du directeur de l'IECI, Monsieur Vincent PUECH ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur \_\_\_\_\_ d'avoir exercé des violences physiques à l'encontre de plusieurs étudiants de l'UVSQ ;

Considérant qu'une altercation s'est produite au sein de l'établissement, impliquant deux étudiants inscrits à l'IECI à savoir Monsieur \_\_\_\_\_ et son ancienne concubine ;

Considérant que ces violences ont touché deux autres étudiants alors qu'ils avaient tenté de s'interposer ;

Considérant que ces violences s'inscrivent dans un contexte préexistant ;

Considérant que les membres de la section disciplinaire regrettent l'absence de l'étudiant malgré de multiples sollicitations, notamment dans le cadre de l'instruction du dossier disciplinaire

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

De prononcer une exclusion de l'UVSQ de cinq ans à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'IECI ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

#### Article 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 03/07/2025

Le Président de la section disciplinaire,  
Monsieur Stéphane Vinit

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire de séance,  
Lucien Kownacki

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'L' followed by several horizontal strokes and a long, sweeping line extending to the right.

